

Le droit des gens

Par **titoom**, le **24/10/2011** à **21:09**

Bonsoir à tous,

Dans le cadre de ma révision de galop d'essai (quel plaisir [smile4]), j'ai quelques soucis sur la notion de droit des gens en histoire du droit.

Je ne comprend pas bien à quoi il correspond.

Quelle est la différence entre le droit des gens et le droit prétorien ?

Merci à tous ceux qui m'éclaireront [smile3]

Par **Camille**, le **25/10/2011** à **09:37**

Bonjour,

[citation]Je ne comprend pas bien à quoi il correspond.

[/citation]

Vous avez au moins fait une petite recherche sur Internet, pour commencer ?

[citation]Quelle est la différence entre le droit des gens et le droit prétorien ?

[/citation]

Quel rapport ? [smile17]

Par **Celladhon**, le **25/10/2011** à **09:55**

Oui, moi aussi je ne comprends pas le rapport entre droit des gens et droit prétorien...

N'êtes vous pas en train de confondre le droit des gens (qui est une notion de droit international) et le jus gentium (notion en droit romain) qui est si je me souviens bien le droit des étrangers (les gens quoi!!!) sur sol romain?.. Ce jus gentium est par ailleurs établi par le préteur (donc un droit prétorien au sens droit établi par le préteur et non selon la jurisprudence)

Je ne sais pas si votre professeur de droit traduit jus gentium par droit des gens, mais c'est une grave erreur que de le faire. ça ne peut conduire qu'à vous embobiner la tête.

Le droit des gens est théoriquement le droit commun entre tout les peuples et les Etats. C'est

une sorte de droit international à minima. ça n'a rien à voir avec ce que vous dites.

De même que le droit prétorien au sens actuel du terme est le droit établi par le juge de manière prétorienne (en gros, le juge s'arroge le droit de créer le droit lorsqu'il applique le droit).

Par **titoom**, le **25/10/2011 à 12:13**

[citation]Je ne sais pas si votre professeur de droit traduit jus gentum par droit des gens, mais c'est une grave erreur que de le faire. ça ne peut conduire qu'à vous embobiner la tête.
[/citation]

Merci de tes explications, je viens de comprendre.

Dans mon cours d'histoire du droit il est mentionné à plusieurs reprises droit des gens et non ius gentium. Cependant, en cherchant sur internet droit des gens j'ai bien vu qu'il y avait un souci puisque tous les liens proposaient des informations appartenant au domaine du droit international.

Le droit dont je voulais parler est le droit appliqué en Gaule depuis sa conquête et jusqu'à l'établissement de l'édit de Caracalla de 212 accordant la citoyenneté romaine à tous les individus de l'Empire.

Cependant je ne comprend toujours pas pourquoi on a établi un droit des étrangers puisqu'il y avait déjà en vigueur le droit prétorien s'appliquant aux étrangers ?

Par **Celladhon**, le **25/10/2011 à 12:36**

Euh, je pense que vous vous prenez le chou pour pas grand chose...

L'Edit de Caracalla, c'est celui qui accorde la citoyenneté à tout les hommes libres dans l'Empire romain.

Avant cet Edit, il fallait faire la distinction entre un romain (jus civile) et un pérégrin qui est un homme libre vivant dans l'Empire mais ne disposant pas de citoyenneté romaine (jus gentum).

Du coup, si tout le monde devient un citoyen romain, on abandonne le jus gentum. Plus personne n'est sujet à ce droit. Tout le monde est régi par le jus civile.

Et le droit prétorien, à l'époque romaine, c'est le droit établi par le préteur. Le préteur ne s'occupait pas que des étrangers, il s'occupait de tout les litiges commerciales. Du coup, le droit commercial du monde romain est un droit prétorien.

Par **titoom**, le **25/10/2011 à 14:05**

Ok je vais rester sur la distinction jus civile et jus gentium.

Merci Celladhon [smile3]

Par **Camille**, le **25/10/2011** à **18:44**

Bonsoir,

Hep, hep...

[citation]il s'occupait de tou[s]s[/s] les litiges commercia[s]ux[/s]

[/citation]

[smile4]

A part ça pour le reste.

